

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0246
DATE DE LA DÉCISION : 20180201
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 516844
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de mainlevée de la saisie
d'un véhicule lourd
MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques.
Vicky Drouin.

3723259 Canada inc.

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 3723259 Canada inc. reçue le 15 janvier 2018 afin de décider si elle autorise la mainlevée de la saisie de son véhicule lourd faite en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Le 1^{er} novembre 2017, par la décision 2017 QCCTQ 2804², la Commission remplace la cote de sécurité de 3723259 Canada inc. (3723259) portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[3] L'attribution d'une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » interdit à 3723259 de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[4] Le 15 novembre 2017, 3723259, Jamie Young, en tant qu'administrateur et entreprise apparentée, et Charles Young, en tant qu'entreprise apparentée, (les personnes visées) introduisent à la Commission une demande de permission de réviser³ la décision 2017 QCCTQ 2804 du 1^{er} novembre 2017.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² 3723259 Canada inc. (1^{er} novembre 2017), n° 2017 QCCTQ 2804 (Commission des transports).

³ Demande n°510391.

[5] En dépit de cette décision, 3723259 reprend le cours de ses activités, car elle est d'avis que sa demande de permission de réviser reçue le 15 novembre 2017 par la Commission a comme conséquence de suspendre immédiatement les effets de la décision 2017 QCCTQ 2804.

[6] Le 9 janvier 2018, le véhicule lourd de 3723259, qui circule alors sur un chemin ouvert à la circulation publique, fait l'objet d'une saisie. Selon la copie du procès-verbal de saisie, l'agent saisissant identifie 3723259 comme propriétaire du véhicule lourd.

[7] Le 1^{er} février 2018, par la décision 2018 QCCTQ 0245⁴, la Commission accueille la demande de permission de réviser des personnes visées au motif que la Commission considère de « prime abord » qu'elles n'ont pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter leurs observations lors de l'audience du 23 octobre 2017 menant à la décision 2017 QCCTQ 2804, et ce, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* (la *LT*)⁵.

LE DROIT

[8] Le premier alinéa de l'article 39 de la *Loi* prescrit qu'un agent de la paix peut saisir et mettre en fourrière pour une durée de 30 jours un véhicule lourd circulant sur un chemin ouvert à la circulation publique en contravention d'une mesure d'interdiction de mettre en circulation, d'exploiter un véhicule lourd ou de le conduire.

[9] Ce même alinéa de l'article 39 de la *Loi* précise que cette saisie est pratiquée au nom de la Commission et est effectuée selon les dispositions des articles 209.3 à 209.10 et 209.23 du *Code de la sécurité routière*⁶. Les frais de la saisie sont à la charge de la personne faisant l'objet de l'interdiction.

[10] L'article 17.4 de la *LT* prévoit que lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[11] Le 1^{er} février 2018, en vertu de la décision 2018 QCCTQ 0245, la Commission a permis que la décision 2017 QCCTQ 2804 du 1^{er} novembre 2017 fasse l'objet d'une révision.

⁴ 3723259 *Canada inc.* (1^{er} février 2018), n° 2018 QCCTQ 0245 (Commission des transports).

⁵ RLRQ, chapitre T-12.

⁶ RLRQ, chapitre C-24.2.

[12] Cette décision de la Commission du 1^{er} février 2018 a pour effet de suspendre, à partir de cette date, l'exécution de la décision 2017 QCCTQ 2804, suspendant ainsi l'interdiction imposée à 3723259 de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[13] Dans ces circonstances et compte tenu que 3723259 a de nouveau le droit de remettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, la Commission est d'avis que la demande de mainlevée de la saisie lui soit accordée.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ACCORDE à 3723259 Canada inc. la mainlevée de la saisie identifiée au procès-verbal de saisie sous le numéro 31855914 portant sur le véhicule de marque Mack, modèle 600, dont le numéro de série est le : 1M1AJ07Y67N009893, sur paiement des droits et des frais, s'il y a lieu.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

Vicky Drouin, avocate
Juge administratif.